

Nantes, le 2 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-001438

Clinique vétérinaire des Faluns

1 rue Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

Objet : Inspection de la radioprotection du 29 décembre 2011.
Installation : clinique vétérinaire
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2011-NAN-0833

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 décembre 2011 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de vos générateurs de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lieux où sont utilisés les appareils a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection. Notamment l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail, même si elles sont perfectibles, ont été réalisées, les contrôles d'ambiance et les contrôles technique externes de radioprotection sont correctement effectués. Cependant, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser votre situation administrative concernant l'utilisation du générateur électrique mobile de rayons X, de mettre en place un suivi par dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs intervenant en zone contrôlée et d'actualiser vos documents pour les mettre en cohérence entre eux et avec la réalité de vos activités.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Régularisation administrative

En vertu des articles R.1333-17 et R.1333-19 du code de la santé publique, les appareils de radiodiagnostic vétérinaire peuvent être soumis, soit à autorisation de l'ASN, soit à déclaration.

Vous avez effectué en janvier 2011 une déclaration auprès de nos services pour votre appareil de radiologie à poste fixe.

En revanche, à ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN pour l'appareil mobile que vous détenez.

A.1 Je vous demande de transmettre un dossier de régularisation de la situation administrative de votre générateur électrique mobile.

Je vous rappelle que le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code la santé publique.

A.2 Inventaire des sources

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présentée.

A.2 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire actualisé de vos appareils émettant des rayonnements ionisants.

A.3 Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-95 du code du travail, les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur, qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, précise que le chef d'établissement veille à ce que les équipements de protection individuelle soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vos équipements de protection individuelle étaient stockés de manière inadéquate et qu'aucune vérification n'a jamais été réalisée sur ces équipements.

A.3. Je vous demande de vérifier l'intégrité de vos équipements de protection individuelle, et de les remplacer le cas échéant.

A.4 Analyse de poste et classement des travailleurs

En application à l'article R.4451-11 du code du travail, le chef d'établissement fait procéder à des analyses de poste qui permettent de définir le classement des travailleurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de poste rédigées prenaient en considération des hypothèses maximalistes (constantes maximales de l'appareil mobile possibles mais non utilisées, réalisation des clichés systématiquement par le même vétérinaire ou le même auxiliaire spécialisé vétérinaire, ...) et que le classement du personnel n'a pas été établi individuellement en fonction de l'exposition de chacun des travailleurs.

A.4.1 Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants.

A.4.2 Je vous demande de statuer sur le classement de chaque travailleur (salarie ou non) et d'adapter la surveillance dosimétrique à ce classement.

A.5 Fiches d'exposition

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucune fiche d'exposition n'avait été rédigée pour les vétérinaires associés.

A.5 Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs concernés (salariés ou non) de votre établissement.

A.6 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

La décision n° 2010-DC-0175¹ précise l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles internes et externes et stipule, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser, notamment, les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité ; qualification ; moyens ; ...).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous ne disposiez pas d'un programme de contrôle ni d'un suivi des actions mises en place pour remédier aux observations ou anomalies relevées lors des contrôles et que les contrôles techniques internes des appareils ne sont pas intégralement réalisés selon les périodicités prescrites (contrôle du bon état et du bon fonctionnement des générateurs, de leurs accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d'alarme, contrôle des conditions de maintenance, ...). La formalisation par un rapport de contrôle tel que demandé à l'article 4 de la décision précitée n'est pas assurée.

A.6.1 Je vous demande de consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement.

A.6.2 Je vous demande de mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre suite aux observations ou anomalies relevées par l'organisme agréé ou lors des contrôles internes.

A.6.3 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de formaliser les résultats de ces contrôles dans un rapport.

A.7 Document unique – Zonage

Conformément aux articles R.4451-18 et R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées (surveillée, contrôlée, contrôlée intermittente) et être consignée dans le document unique prévu à l'article R.4121-1 du code du travail.

L'évaluation des risques est formalisée et le zonage est défini pour les deux appareils. Toutefois, le document unique n'a pas été rédigé et les hypothèses de calcul retenues pour le zonage de l'appareil mobile ne reflètent pas la réalité (constantes élevées inutilisées et activité surévaluée).

A.7.1 Je vous demande de rédiger le document unique prévu par la réglementation.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

A.7.2 Je vous demande d'actualiser votre zonage.

A.8 Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Alors que vos analyses de poste prévoient explicitement la présence de personnes dans la zone d'opération (zone contrôlée) de l'appareil mobile, vous n'avez pas mis en œuvre un suivi par dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs.

A.8 Je vous demande de mettre en œuvre le suivi par dosimétrie opérationnelle prévu par la réglementation.

B – Compléments d'information

B.1 Coordination générale des règles de prévention - consignes

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention et transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection. L'article R.4512-4 du code du travail prévoit également que le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération.

Vous avez mis en place un document à l'intention des personnes susceptibles d'intervenir lors de la prise de clichés équins. Cependant, ce document ne précise pas l'ensemble des mesures de prévention (port de la dosimétrie opérationnelle) et ne prévoit pas l'enregistrement de la transmission effective de ces consignes.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie des consignes, mises à jour, à destinations des intervenants extérieurs.

C – Observations

C.1 Vous avez mis en place une sensibilisation pour les personnes (stagiaires notamment) amenées à intervenir dans vos locaux qui précise notamment l'interdiction d'accès à la salle de radiologie en cas d'émission de rayonnement ionisants. Un enregistrement du suivi de cette sensibilisation pourrait utilement être mis en œuvre.

C.2 Le code du travail prévoit la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant (article R.4451-9) « Le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

C.3 Votre engagement à mettre à jour votre signalisation et vos consignes pour prendre en compte le caractère intermittent du zonage de la salle de radiologie a été relevé.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

•

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-001438
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Clinique vétérinaire des Falluns

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 29 décembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Échéancier de réalisation
A.1 Régularisation administrative	○ transmettre un dossier de régularisation de la situation administrative du générateur électrique mobile	Priorité 1	
A.2 Inventaire des sources	○ transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire actualisé de vos appareils émettant des rayonnements ionisants	Priorité 3	
A.3 Équipements de protection individuelle	○ vérifier l'intégrité de vos équipements de protection individuelle, et de les remplacer le cas échéant	Priorité 3	
A.4 Analyse de poste et classement des travailleurs	○ mettre à jour les analyses de poste de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants ○ statuer sur le classement de chaque travailleur (salarié ou non) et d'adapter la surveillance dosimétrique à ce classement	Priorité 2	
A.5 Fiches d'exposition	○ rédiger les fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs concernés (salariés ou non) de votre établissement	Priorité 3	

A.6 Contrôles techniques de radioprotection	<ul style="list-style-type: none"> ○ consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement ○ mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre suite aux observations ou anomalies relevées par l'organisme agréé ou lors des contrôles internes ○ réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de formaliser les résultats de ces contrôles dans un rapport 	Priorité 2	
A.7 Document unique – Zonage	<ul style="list-style-type: none"> ○ rédiger le document unique prévu par la réglementation ○ actualiser le zonage 	Priorité 2	
A.8 Dosimétrie opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> ○ mettre en œuvre le suivi par dosimétrie opérationnelle prévu par la réglementation. 	Priorité 1	
B.1 Coordination générale des règles de prévention - consignes	<ul style="list-style-type: none"> ○ transmettre une copie des consignes, mises à jour, à destinations des intervenants extérieurs 	Priorité 3	